



Chypre (République de)

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

1°) Acte adressé depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants :
Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement CE n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007](#) relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale¹.

A noter que les actes fiscaux, douaniers et administratifs n'entrent pas dans le champ d'application du règlement.

Le règlement prévoit un mode de transmission principal²:

L'autorité française compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) transmet sa demande au moyen du formulaire figurant à [l'annexe I](#) du règlement, accompagné de l'acte à notifier, directement à l'entité requise compétente désignée par l'Etat de destination. Les coordonnées de cette entité doivent être recherchées sur le moteur de recherche du [Portail e-Justice](#).

Le règlement prévoit des modes de transmission alternatifs³:

- la notification de l'acte par voie postale (LRAR ou envoi équivalent) directement à son destinataire. Cette transmission devra être accompagnée du formulaire figurant à [l'annexe II](#) du règlement. Cette faculté est ouverte au greffe⁴ lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification, ainsi qu'aux huissiers de justice⁵.

¹ L'article 20 de ce règlement prévoit que ce texte prévaut sur la convention de La Haye du 15 novembre 1965 et sur les conventions bilatérales.

² Article 4 du règlement.

³ Articles 12, 13, 14 et 15 du règlement.

⁴ Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en œuvre par lui.

- toute personne intéressée à une instance judiciaire peut faire procéder à la notification d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes chypriotes ;
- la transmission par voie consulaire ou diplomatique (en cas de circonstances exceptionnelles), notamment pour les actes destinés aux Etats ou aux bénéficiaires d'une immunité de juridiction;
- la notification directe par les agents consulaires ou diplomatiques français quelle que soit la nationalité du destinataire de l'acte ;

Dans les deux derniers cas, les actes sont remis au parquet territorialement compétent puis transmis au Ministère de la justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du [formulaire de transmission](#). Le mode de transmission alternatif doit être clairement indiqué.

IMPORTANT :

- D'une manière générale, le formulaire prévu à l'annexe I doit être **complété en grec ou en anglais**⁶ ;
- Le règlement n'impose pas la traduction de l'acte lui-même. Cependant⁷, avant la transmission de l'acte le greffe ou l'huissier doit **informer le requérant** que le destinataire a le droit de refuser l'acte s'il n'est pas établi dans la langue de l'Etat requis, ou, à défaut d'être établi dans la langue de l'Etat requis, dans une langue qu'il comprend ;
- La transmission de l'acte peut se faire par **courrier postal, télécopie ou courrier électronique** ;
- Le requérant est tenu de faire l'avance des frais de notification d'un montant de 21 € par virement bancaire au [Ministère de la justice et de l'ordre public](#)⁸.

2°) Acte adressé depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale](#).

⁵Cour de cassation, 8 janvier 2015, en application de l'article 14 du règlement 1393/2007 « les huissiers de justice peuvent procéder à la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires aux personnes résidant dans un Etat membre de l'Union européenne autre que l'Etat d'origine directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

⁶ Article 2 d) du règlement

⁷ Article 8 du règlement

⁸ Article 11 du règlement

La convention prévoit un **mode de transmission principal**⁹ : l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement à l'autorité centrale compétente désignée pour le recevoir, dont les coordonnées figurent [sur le site internet de la Conférence de la Haye de droit international privé](#).

La convention prévoit également **plusieurs modes de transmissions et de notifications**^{10 11} :

- la notification des actes par voie postale au destinataire;
- la transmission directe de l'acte entre officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat d'origine et de l'Etat requis ;
- la signification ou la notification, **à la demande de toute personne intéressée à une instance judiciaire** directement par les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat de destination ;
- la notification des actes par la voie consulaire directe quelle que soit la nationalité du destinataire de l'acte ;
- la transmission des actes par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises aux autorités compétentes en vertu de l'article 9(1) ;
- la transmission par la voie diplomatique quand des circonstances exceptionnelles l'exigent : actes destinés à être notifiés à l'Etat chypriote ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction.

Dans ces trois derniers cas, l'acte est remis au parquet territorialement compétent pour transmission au Ministère de la Justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du [formulaire de transmission](#). Le mode de transmission alternatif envisagé doit être clairement indiqué.

IMPORTANT :

- Le formulaire de transmission peut toujours être complété en français.
- Dans le cas d'une notification formelle, le destinataire pourra refuser l'acte s'il n'est pas dans une langue qu'il comprend et l'autorité centrale réclamera alors la traduction.
- Le requérant est tenu de faire l'avance des frais de notification d'un montant de 21 euros par virement bancaire au [Ministère de la Justice et de l'ordre public](#)¹².

⁹ Article 3 de la convention

¹⁰ Article 10 de la convention

¹¹ Articles 8 et 9 de la Convention

¹² Article 12 de la Convention

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

1°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003](#) visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

Dans ce cadre, les demandes d'assistance judiciaire peuvent être adressées à l'autorité expéditrice française désignée, qui les transmettra à l'autorité chypriote compétente. Elles peuvent également être adressées directement à [l'autorité chypriote compétente](#).

L'autorité expéditrice et réceptrice est en France :

Ministère de la Justice
Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville
Bureau de l'aide juridictionnelle
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50
Courrier électronique: baj.sadjpv@justice.gouv.fr

La demande est faite au moyen d'un formulaire standard prévu à l'article 16 de la directive, disponible sur le [Portail e-Justice](#).

IMPORTANT :

- Les demandes d'assistance judiciaire et les documents justificatifs nécessaires doivent être rédigées **en grec ou en anglais**, ou être accompagnées d'une traduction dans cette langue.
- Les demandes adressées directement à l'autorité chypriote peuvent être envoyées par courrier postal, courrier électronique ou télécopie.

2°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice](#)

Dernière mise à jour : 07/07/20

La Convention de la Haye de 1980 permet à toute personne résidant en France de demander à **bénéficiaire de l'assistance judiciaire** dans un Etat partie à la Convention dans les mêmes conditions que si elle était ressortissante de cet Etat et y résidait habituellement.

Les demandes se font par l'intermédiaire de chaque autorité centrale¹³.

Dans ce cadre, le demandeur transmet à l'autorité centrale française sa demande au moyen du [formulaire](#) de transmission disponible sur le site du Ministère de la Justice, accompagnée des documents justificatifs nécessaires.

Il est recommandé de prendre modèle sur le formulaire interactif disponible [ici](#).

L'autorité centrale française est le :

Ministère de la Justice
Direction des affaires civiles et du sceau
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50
Courrier électronique: entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr

IMPORTANT :

- Chypre a déclaré que les documents envoyés à son Autorité centrale peuvent être rédigés ou traduits en grec¹⁴.
- Toutefois, lorsque la traduction est difficilement réalisable, les demandes peuvent être rédigées ou traduites en anglais ou en français.

¹³ Article 3

¹⁴ Article 24

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

1°) Demande d'obtention de preuves depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement \(CE\) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001](#) relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale

Toute demande d'obtention de preuve formée en application du règlement doit **exclusivement** être établie au moyen du [formulaire A ou I](#), figurant en annexe de ce règlement. Elle peut, au besoin, être accompagnée de la décision donnant commission rogatoire internationale émise par la juridiction française requérante.

La demande doit être directement adressée par le greffe de la juridiction française requérante, sans l'intermédiaire du ministère public, à l'autorité chypriote compétente.

Par conséquent, la juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction à Chypre doit directement demander :

- soit à la juridiction chypriote territorialement compétente d'exécuter l'acte d'instruction en moyen du formulaire A¹⁵ ;
- soit à l'autorité centrale chypriote l'autorisation de pouvoir procéder elle-même directement à l'acte d'instruction, au moyen du formulaire I¹⁶.

La demande et, le cas échéant, la commission rogatoire internationale y attachée peuvent être faites **en turc, en grec ou en anglais**. Ces documents ne peuvent être envoyés que par voie postale, par télécopie.

Les coordonnées des juridictions et autorités chypriotes compétentes sont disponibles [sur le portail e-Justice](#).

Des formulaires dynamiques traduits ainsi que toute autre information utile sont également [disponibles sur le portail e-Justice](#).

2°) Demande d'obtention de preuves depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 18 mars 1970](#) sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction à Chypre doit donner commission rogatoire internationale :

¹⁵ Article 2

¹⁶ Article 17

- soit à toute autorité judiciaire compétente chypriote¹⁷ ;
- soit aux autorités diplomatiques et consulaires françaises¹⁸ ;
- soit à un commissaire.

a) Commission rogatoire délivrée aux autorités judiciaires chypriotes compétentes

La commission rogatoire est adressée directement par la juridiction requérante à [l'autorité centrale chypriote](#)¹⁹.

La commission rogatoire internationale est nécessairement accompagnée **d'une traduction dans la langue grecque ou anglaise**, soit par un traducteur assermenté, soit par toute autre personne autorisée à cet effet dans l'un des deux États. Les autorités chypriotes n'acceptent pas les commissions rogatoires rédigées en langue française.

Il est recommandé de joindre à la commission rogatoire internationale une demande établie sur le modèle du formulaire interactif également disponible [le site internet de la Conférence de La Haye](#).

b) Commission rogatoire délivrée aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises

L'audition d'une personne peut être demandée aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises à Chypre après autorisation préalable de l'autorité centrale chypriote quand il s'agit d'un ressortissant non français. La commission rogatoire est remise au parquet (article 734-1 du CPC) pour transmission à la Chancellerie (Direction des affaires civiles et du sceau – Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) puis au ministère des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné²⁰.

A défaut de déclarations réciproques, un agent diplomatique ou consulaire ou un commissaire, n'a pas la faculté de recourir à la force contrainte.

c) Commissions rogatoires délivrées à un commissaire

Dans certains cas, il est possible qu'un commissaire régulièrement désigné à cet effet procède à l'acte d'instruction²¹. Pour plus de précisions, veuillez-vous référer [au site de la convention](#).

¹⁷ Chapitre I

¹⁸ Chapitre II

¹⁹ Article 2

²⁰ Article 15

²¹ Article 17

IV. Dispositions relatives à la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères au sein de l'Union européenne

Sont applicables les Règlements (CE) suivants :

- [n°1215/2012](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable aux actions judiciaires intentées à compter du 10 Janvier 2015 (Art.66), et venant remplacer le Règlement n° 44/2001 ;

- [n°44/2001](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui demeure applicable pour les décisions rendues dans les actions judiciaires intentées avant le 10 janvier 2015 (Art. 66§2 du Règlement 1215/2012) ;

- [n°805/2004](#) portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, applicable aux décisions rendues postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement donc, postérieurement au 21 janvier 2005 (Art. 26 combiné à l'art. 33§1) ;

- [n°2201/2003](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, applicable aux instances intentées postérieurement au 1er Mars 2005 (Art. 64 combiné à l'art.72) ;

- [n°4/2009](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires applicable aux procédures engagées postérieurement à la date d'application du Règlement donc, postérieurement au 18 juin 2011 (Articles 75 et 76 combinés), sous réserve des paragraphes 2 et 3 de l'article 75 du Règlement, notamment :

- En ce qui concerne les décisions rendues dans les Etats membres avant la date d'application du règlement et pour lesquelles la reconnaissance et la déclaration de force exécutoire sont demandées après cette date ;
- En ce qui concerne les décisions rendues après la date d'application du règlement à la suite de procédures engagées avant cette date, dans la mesure où ces décisions relèvent, aux fins de la reconnaissance et de l'exécution, du champ d'application du Règlement (CE) n° 44/2001.